

d'agents financiers de municipalités et de sociétés, d'agents de transfert et d'agents comptables des transferts d'émissions d'actions et d'obligations, de fiduciaires d'émissions d'obligations et, sur nomination, de syndics de faillite.

Les sociétés de prêts hypothécaires et les sociétés de fiducie ont été établies et se sont développées rapidement sous l'empire des lois adoptées par les provinces à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècle. Certaines sociétés ont obtenu leur charte en vertu de lois spéciales du Parlement fédéral, mais ce n'est qu'à partir de 1914 que le gouvernement fédéral se mit à adopter des mesures législatives visant à régir les sociétés de prêts et de fiducie constituées en vertu des lois fédérales. On compte aujourd'hui neuf sociétés de fiducie et 13 sociétés de prêts à charte fédérale. Le surintendant des Assurances du gouvernement fédéral fait l'inspection des sociétés à charte fédérale et, par entente avec les provinces concernées, des sociétés de fiducie et de prêts de la Nouvelle-Écosse et des sociétés de fiducie du Nouveau-Brunswick et du Manitoba. Les sociétés doivent obtenir un permis de chaque province où elles veulent exercer leur activité.

Malgré de nombreuses différences de détail, les diverses lois fédérales et provinciales sont essentiellement semblables. Dans leurs opérations d'intermédiaire, les sociétés ont le pouvoir, mentionné précédemment, de contracter des emprunts ou, dans le cas des sociétés de fiducie, de recevoir des fonds dans des comptes garantis. Elles sont soumises aux coefficients maximums permis entre ces fonds et l'avoir-propre des actionnaires. Ces fonds peuvent servir à faire des placements dans des valeurs expressément désignées englobant les premières hypothèques sur biens immobiliers, les titres d'État et les obligations et l'avoir-propre des sociétés d'une stabilité de revenus reconnue et les sociétés peuvent accorder des prêts sur nantissement de ces obligations et actions. Les sociétés de prêts et de fiducie ne sont pas assujetties à un coefficient d'encaisse comme les banques à charte et les banques d'épargne; elles sont, cependant, soumises, suivant la définition très large qu'en donnent certaines lois à l'exigence se rapportant aux «valeurs liquides».

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ont été dès leurs débuts des membres importants du régime financier canadien. Dans les années 1920, elles détenaient à peu près la moitié des hypothèques consenties par les entreprises privées au Canada. Toutefois, elles perdirent beaucoup de terrain par suite de l'incidence de la crise économique et de la guerre sur le commerce des hypothèques. Depuis la guerre, toutefois, la forte demande renouvelée de prêts hypothécaires et la volonté de plusieurs sociétés de fiducie et de prêts d'engager une concurrence audacieuse pour attirer des fonds chez elles, ont entraîné une expansion rapide et soutenue de leurs opérations.

Selon les chiffres établis par le B.F.S., les sociétés de prêts hypothécaires, avant d'investir dans des filiales, possédaient un actif de 2,567 millions de dollars à la fin de 1967, (2,375 millions un an plus tôt). La valeur des prêts hypothécaires détenus s'élevait à 2,067 millions (81 p. 100 du total de l'actif). Afin de financer leurs investissements, les sociétés de prêts ont emprunté 1,653 millions de dollars ou 64 p. 100 de leur fonds total, au moyen de la vente d'obligations, et 395 millions des comptes de dépôts.

À la fin de 1967, les fonds propres et garantis des sociétés de fiducie compris dans le relevé du B.F.S. se chiffraient à 4,349 millions, comparativement à 3,924 millions un an plus tôt, soit une augmentation de 11 p. 100. Les sociétés de fiducie n'ont pas poussé leurs opérations en prêts hypothécaires dans la même proportion que les sociétés de prêts mais elles ont, ces dernières années, affecté une bonne partie de leurs fonds à des placements de ce genre, de sorte qu'à la fin de 1967, les prêts hypothécaires représentaient 55 p. 100 de leur actif contre 45 p. 100 cinq ans plus tôt. En décembre 1967, l'encours de leurs certificats à terme s'élevait à 2,739 millions et leurs comptes de dépôts à 1,162 millions, ce qui représente plus de 90 p. 100 du total des fonds. La moitié environ des dépôts étaient sous forme de comptes avec privilèges de chèques. Les opérations des sociétés de fiducie sont très variées et quelques-unes ont créé un important commerce à court terme en se procurant des fonds par l'émission de certificats à des termes aussi courts que trente jours et en faisant également fonction de prêteurs sur le marché monétaire. Il n'en demeure pas moins que le premier souci des sociétés de fiducie dans leur rôle d'intermédiaire, comme